

DECISION DU PRESIDENT
2022DECISION134

Objet : Indemnisation de la perte de récolte du GAEC CROIX DES PATIS

LE PRESIDENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération n° 2020D45 portant délégation au Président du pouvoir de régler les conséquences dommageables des accidents imputables à la communauté de communes ;

Considérant que les travaux d'aménagement de la zone d'activité économique des Amblardières, située sur la commune de SAINT-DENIS-LA-CHAVASSE, ont endommagé une parcelle agricole exploitée par le GAEC CROIX DES PATIS (La Gillerie 85170 SAINT DENIS LA CHAVASSE), entraînant une perte de récolte ;

Vu l'estimation de la perte de récolte fixant la valeur du préjudice à 1 300 euros ;

Considérant que la responsabilité de la communauté de communes est engagée et que rien ne s'oppose à réparer le préjudice subi par le GAEC CROIX DES PATIS ;

DECIDE :

Article 1 : De verser au GAEC CROIX DES PATIS une indemnité de 1 300, 00 euros en répartition du préjudice subi.

Article 2: La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa séance la plus proche et inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes. Une publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du Conseil Communautaire.

Une ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée pour l'exercice du contrôle de légalité.

Fait le 4 août 2022 au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne.

Le Président,
Guy Plissonneau



M. Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.